

COM(2024) 469 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 décembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 décembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Transmission effectuée conformément au protocole (n° 2) annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité

E 19299



COMMISSION EUROPÉENNE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 2.12.2024
SG-Greffe(2024) D/ 15675

Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75007 PARIS
FRANCE

**Transmission effectuée conformément au protocole (n° 2) annexé au traité
sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité**

Objet: COM(2024) 469 final, 9.10.2024

La Commission vous informe par la présente que toutes les versions linguistiques du projet d'acte législatif mentionné ci-dessus ont été transmises aux parlements nationaux et aux chambres des parlements nationaux des États membres.

La procédure énoncée au protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité est ouverte.

Dans un délai de huit semaines¹ à compter de la date de la présente lettre, vous pouvez adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles vous estimez que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

Pour la Secrétaire générale,

Martine DEPREZ
Directrice
Prise de décision & Collégialité

¹ Les périodes comprises entre le 1er et le 31 août et entre le 20 décembre et le 10 janvier de l'année suivante ne sont pas incluses dans le calcul du délai de huit semaines.